



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

**MARCHES DE TRAVAUX**

**Identification de l'acheteur :**

Pouvoir adjudicateur - Maître d'ouvrage :

**Centre Hospitalier Universitaire de Reims** - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :

**Direction des Services Techniques** - Pôle logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

**Intitulé du marché :**

**Travaux relatifs à la déconstruction du garage central du CHU de Reims**

**Procédure de passation :**

Procédure adaptée passée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique

# SOMMAIRE

|                                                                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ .....</b>                                                                                                 | <b>4</b>  |
| <b>1.1. - TYPE .....</b>                                                                                                                 | <b>4</b>  |
| <b>1.2. - DESCRIPTION SUCCINCTE .....</b>                                                                                                | <b>4</b>  |
| <b>1.3. - ALLOTISSEMENT .....</b>                                                                                                        | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE II - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....</b>                                                                          | <b>5</b>  |
| <b>2.1. - FORME .....</b>                                                                                                                | <b>5</b>  |
| <b>2.2. - DÉCOMPOSITION EN TRANCHE .....</b>                                                                                             | <b>5</b>  |
| <b>2.3. - RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES .....</b>                                                                                | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE III - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>                                                                                | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES .....</b>                                                                                         | <b>6</b>  |
| <b>4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES .....</b>                                                                                           | <b>6</b>  |
| <b>4.1.1. - Parties signataires.....</b>                                                                                                 | <b>6</b>  |
| <b>4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché .....</b>                                                              | <b>6</b>  |
| <b>4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution.....</b>                                                                   | <b>6</b>  |
| <b>4.2. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES .....</b>                                                                                   | <b>7</b>  |
| <b>4.3. - ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION .....</b>                                                                                       | <b>7</b>  |
| <b>4.4. - RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - MESURES DE SÉCURITÉ ...</b>                              | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE V - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES .....</b>                                                                          | <b>7</b>  |
| <b>5.1. - RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....</b>                                                                                             | <b>7</b>  |
| <b>5.2. - TRANCHE .....</b>                                                                                                              | <b>8</b>  |
| <b>5.3. - RÉPARTITION DES DÉPENSES DE CHANTIER .....</b>                                                                                 | <b>8</b>  |
| <b>5.4. - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES .....</b>                                        | <b>8</b>  |
| <b>5.4.1. - Modalités d'établissement des prix.....</b>                                                                                  | <b>8</b>  |
| <b>5.4.2. - Prestations fournies au titulaire .....</b>                                                                                  | <b>9</b>  |
| <b>5.4.3. - Caractéristiques des prix pratiqués.....</b>                                                                                 | <b>9</b>  |
| <b>5.4.4. - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux .....</b>                                                       | <b>9</b>  |
| <b>5.4.5. - Modalités de règlement des comptes .....</b>                                                                                 | <b>9</b>  |
| <b>5.4.5.1 Modalités de facturation .....</b>                                                                                            | <b>9</b>  |
| <b>5.4.5.2 Délai de paiement .....</b>                                                                                                   | <b>10</b> |
| <b>5.4.5.3 Intérêts moratoires .....</b>                                                                                                 | <b>10</b> |
| <b>5.4.6. - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine .....</b>                                   | <b>10</b> |
| <b>5.4.7. - Approvisionnements .....</b>                                                                                                 | <b>10</b> |
| <b>5.5. - VARIATION DANS LES PRIX .....</b>                                                                                              | <b>10</b> |
| <b>5.5.1. - Type de variation des prix .....</b>                                                                                         | <b>11</b> |
| <b>5.5.2. - Mois d'établissement des prix du marché.....</b>                                                                             | <b>11</b> |
| <b>5.5.3. - Choix des index de référence.....</b>                                                                                        | <b>11</b> |
| <b>5.5.4. - Modalités de variation des prix .....</b>                                                                                    | <b>11</b> |
| <b>5.5.5. - Variations des frais de coordination .....</b>                                                                               | <b>11</b> |
| <b>5.5.6. - Variations provisoires .....</b>                                                                                             | <b>11</b> |
| <b>5.5.7. - Application de la taxe à la valeur ajoutée .....</b>                                                                         | <b>11</b> |
| <b>5.6. - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....</b>                                                                         | <b>11</b> |
| <b>5.6.1. - Modalités de paiement direct .....</b>                                                                                       | <b>11</b> |
| <b>5.6.1.1 - Cotraitants.....</b>                                                                                                        | <b>11</b> |
| <b>5.6.1.2 - Sous-traitants.....</b>                                                                                                     | <b>12</b> |
| <b>5.6.2. - Monnaie de compte du marché.....</b>                                                                                         | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE VI - DÉLAIS .....</b>                                                                                                         | <b>12</b> |
| <b>6.1. - FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION .....</b>                                                                      | <b>12</b> |
| <b>6.1.1. - Délais d'exécution du marché.....</b>                                                                                        | <b>12</b> |
| <b>6.1.2. - Prolongation des délais d'exécution .....</b>                                                                                | <b>12</b> |
| <b>6.2. - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....</b>                                                                                         | <b>13</b> |
| <b>6.2.1. - Pénalités de retard dans la période de préparation du chantier et dans l'exécution du marché.....</b>                        | <b>13</b> |
| <b>6.2.2. - Pénalités de retard pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS .....</b>                          | <b>13</b> |
| <b>6.2.3. - Pénalités pour absence aux réunions .....</b>                                                                                | <b>13</b> |
| <b>6.2.4. - Pénalités diverses .....</b>                                                                                                 | <b>13</b> |
| <b>6.2.5. - Cumul des pénalités.....</b>                                                                                                 | <b>14</b> |
| <b>6.2.6. - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel .....</b> | <b>14</b> |

|                                                                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 6.2.7. - Primes d'avance.....                                                                                                        | 14        |
| 6.3. - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....                                                     | 14        |
| 6.4. - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....                                                      | 14        |
| <b>ARTICLE VII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ .....</b>                                                                       | <b>14</b> |
| 7.1. - AVANCE .....                                                                                                                  | 14        |
| 7.2. - RETENUE DE GARANTIE .....                                                                                                     | 15        |
| <b>ARTICLE VIII - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....</b>                                | <b>15</b> |
| 8.1. - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .....                                                                                    | 15        |
| 8.2. - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT .....                                                                      | 16        |
| 8.3. - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....                                  | 16        |
| 8.3.1. - Essais sur le chantier de qualité des matériaux - Application des normes.....                                               | 16        |
| 8.3.2. - Vérification ou surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire .....                   | 16        |
| 8.4. - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE ..... | 16        |
| <b>ARTICLE IX - IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>                                                                                  | <b>16</b> |
| 9.1. - PIQUETAGE GÉNÉRAL .....                                                                                                       | 16        |
| 9.2. - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRÉS, SUBAQUATIQUES OU AÉRIENS .....                                          | 16        |
| <b>ARTICLE X - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</b>                                                           | <b>17</b> |
| 10.1. - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....                                                              | 17        |
| 10.2. - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL .....                                                                 | 18        |
| 10.3. - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL .....                                                   | 18        |
| 10.4. - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ ET SANTÉ.....                                                                        | 18        |
| 10.5. - INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS .....                                                          | 18        |
| 10.6. - GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DÉFAILLANCE DU TITULAIRE .....                                                                   | 18        |
| 10.7. - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....                                                                 | 18        |
| 10.8. - AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX .....                                                                                    | 19        |
| <b>ARTICLE XI - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....</b>                                                                          | <b>19</b> |
| 11.1. - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES .....                                                                                       | 19        |
| 11.2. - MISE EN MAIN ET FORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS .....                                                                          | 19        |
| 11.3. - RÉCEPTION PARTIELLE.....                                                                                                     | 19        |
| 11.4. - RÉCEPTION.....                                                                                                               | 19        |
| 11.5. - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES .....                                                          | 19        |
| 11.6. - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....                                                                                       | 19        |
| 11.7. - OBLIGATION DE PARFAIT ACHÈVEMENT.....                                                                                        | 20        |
| 11.7.1. - Délai de garantie.....                                                                                                     | 20        |
| 11.7.2. - Etendue de l'obligation de parfait achèvement .....                                                                        | 20        |
| 11.7.3. - Prolongation du délai de garantie.....                                                                                     | 20        |
| 11.8. - GARANTIE PARTICULIÈRE .....                                                                                                  | 20        |
| 11.9. - ASSURANCES.....                                                                                                              | 20        |
| <b>ARTICLE XII - CLAUSE DE REEXAMEN .....</b>                                                                                        | <b>21</b> |
| <b>ARTICLE XIII - RÉSILIATION DU MARCHÉ .....</b>                                                                                    | <b>21</b> |
| <b>ARTICLE XIV - RÉGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE.....</b>                                                                   | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE XV - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX .....</b>                                                                          | <b>22</b> |

## ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

### 1.1. - Type

☐ Fournitures

☐ Services

☒ Travaux

### 1.2. - Description succincte

Le présent marché a pour objet des **travaux relatifs à la déconstruction du garage central du CHU de Reims**.

Plus précisément, les travaux comprendront notamment : - le curage du garage central ; - le désamiantage ; - le déplombage ; - la déconstruction complète du bâtiment garage central, y compris fondations et infrastructures, en prenant en compte l'ensemble des diagnostics joints au DCE (amiante, plomb, pollution des sols, etc.) ; - le comblement et la réalisation d'une plateforme encailloutée permettant l'évolution d'engins et de camions, en respectant le niveau du TN existant. Contraintes d'environnement de site : Présence d'amiante, de plomb et de silice dans les existants.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP et ses annexes.

L'attention du titulaire du marché est attirée sur le fait que ce chantier, s'il est clos et indépendant, se fait :

- sur un site hospitalier ce qui requiert à ce titre toute l'attention nécessaire pour limiter bruits et poussières,
- sur un site hospitalier en activité avec, notamment, l'accueil du service des urgences, ce qui nécessite une attention particulière en termes de libération des voies d'accès et de minimisation des impacts du chantier sur ces accès,
- sur un site où d'autres chantiers sont susceptibles de se dérouler concomitamment, dimension dont il faut tenir compte en matière d'organisation générale du chantier.

Le titulaire doit intégrer ces contraintes générales dans la conduite de son marché. Il ne pourra se prévaloir de l'existence de ces contraintes pour réclamer une adaptation de sa rémunération.

Les travaux sont exécutés au Centre Hospitalier Universitaire de Reims :

Le garage central fait partie du site du CHU de Reims. Le bâtiment garage central est situé à l'entrée EST du site : Rue Edourd Dufour - 51092 Reims Cedex. L'accès se fait par la Rue Fernand Cerveaux.

Date prévisionnelle envisagée pour le début des travaux :

- Début de la période de préparation : janvier 2027.

### Maîtrise d'ouvrage :

**Le maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier Universitaire de Reims. La personne signataire du marché est Madame la Directrice Générale.**

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

### Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre :

La conduite d'opération et la maîtrise d'œuvre sont assurées par la **Direction des Services Techniques du CHU de Reims**, représenté par Madame BILGIN et Monsieur DANGLEANT.

Le contenu des missions de la maîtrise d'œuvre publique est une Mission de BASE (au sens de l'article R.2431-1 du Code de la commande publique).

### Contrôle Technique (CT) :

Sans objet.

### **Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) :**

Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination SPS de **niveau 3**, assurée pendant les phases de conception et de réalisation des travaux, est confiée au prestataire désigné ci-après :

- ♦ **Bureau Véritas** - 51460 Bezannes

### **Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI) :**

Sans objet.

#### **1.3. - Allotissement**

Les travaux ne sont pas répartis en lots, il s'agit d'un **marché unique**.

## **ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ**

### **2.1. - Forme**

Le présent marché prend la forme d'un **marché ordinaire**, lequel n'est pas exécuté par l'émission de bons de commande successifs.

Le marché est traité par application d'un prix global et forfaitaire au sens de l'article R.2112-6 du Code de la commande publique.

### **2.2. - Décomposition en tranche**

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranche.

### **2.3. - Réalisation de prestations similaires**

Dans le respect des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pourra être attribué, le cas échéant, au titulaire du présent marché pour la réalisation de prestations similaires audit marché.

Ce nouveau marché devra être conclu avant la fin des travaux de la présente opération et ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

## **ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./Travaux, les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- ♦ l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières ;
- ♦ le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ♦ le programme d'exécution et calendrier détaillé d'exécution des travaux, établis conformément aux dispositions de l'article 28.2 du C.C.A.G./Travaux, et précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution ;
- ♦ le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- ♦ le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) et ses modifications ultérieures ;
- ♦ les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage ;
- ♦ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./Travaux, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1<sup>er</sup> avril 2021) ;

- ◇ le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 5.5.2 du présent cahier ;
- ◇ l'offre technique du titulaire ;
- ◇ les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- ◇ l'offre financière du titulaire (*montant du prix global et forfaitaire et prix unitaires de la DPGF*).

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, fait seul foi.

## ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

### 4.1. - Identification des parties

#### 4.1.1. - Parties signataires

Le marché est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire représenté par sa Directrice Générale.
- et
- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

#### 4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Centre Hospitalier Universitaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

#### 4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Un sous-traitant ne peut exercer ses missions que sous réserve, d'une part, que le maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et ait agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance et, d'autre part, s'il intervient sur le chantier, qu'il ait adressé au maître d'ouvrage, lorsque cela est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du Code du travail.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G./Travaux.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au maître d'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 du Code de la commande publique s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

#### **4.2. - Respect des clauses contractuelles**

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le titulaire lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

#### **4.3. - Évolution de la réglementation**

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avère nécessaire, celui-ci l'accepte dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

En application de l'article 9.1.1 du C.C.A.G./Travaux, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le titulaire peuvent négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

En cas d'évolution réglementaire majeure, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims se réserve le droit de résilier le marché après un préavis de trois mois.

#### **4.4. - Respect de la confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité**

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité, de protection des données personnelles et aux mesures de sécurité indiquées à l'article 5 du C.C.A.G./Travaux.

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, ses préposés et éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité. Le Centre Hospitalier Universitaire s'engage à respecter la confidentialité des informations désignées comme telles par le titulaire.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. En cas de méconnaissance de la réglementation, le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 6.2.6 du présent CCAP.

### **ARTICLE V - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

#### **5.1. - Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

## **5.2. - Tranche**

Sans objet.

## **5.3. - Répartition des dépenses de chantier**

Le titulaire prendra en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement qui sont nécessaires au chantier, l'article 31 du CCAG/Travaux étant pleinement applicable.

Pour la détermination des contraintes liées au chantier, le titulaire se reportera au Plan Général de Coordination (P.G.C.).

Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées ou détournées, ces derniers demeurent à la charge personnelle du titulaire. De même, les communications téléphoniques ou internet demeurent, dans tous les cas, à la charge personnelle du titulaire.

## **5.4. - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

### **5.4.1. - Modalités d'établissement des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des dépenses mentionnées à l'article 9.1 du CCAG travaux, ainsi que :

- ◇ toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice ;
- ◇ des incidences financières consécutives aux travaux réalisés le week-end, en heures supplémentaires, en heures de nuits... nécessaires pour respecter des contraintes spécifiques (coactivité, bruit...) et les délais d'exécution, sont réputées comprises dans les prix des prestations ; aucun supplément ne pourra être demandé par les entreprises ;
- ◇ des dépenses liées aux obligations des titulaires pour la gestion environnementale du chantier ;
- ◇ des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- ◇ des fournitures, du transport et de la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des prestations ;
- ◇ de l'amenée, de l'établissement, du repliement et de l'enlèvement de tous les appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation des prestations ;
- ◇ en tenant compte des sujétions liées au respect des directives de la direction régionale de l'action culturelle en cas de découverte archéologique ; les conséquences liées à leur intervention ne pourront être la cause d'une réclamation de la part des entreprises vis-à-vis du maître d'ouvrage ;
- ◇ en tenant compte des dépenses nécessaires à la mise à pied d'œuvre sur site de tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux et notamment les engins de levage pour les travaux à réaliser ; en tenant compte de toute la réglementation liée aux vérifications de ces engins par un organisme agréé, des incidences liées à la signalisation des grues vis à vis des aéroports et hélistation situés à proximité, etc...
- ◇ en tenant compte de l'ensemble des sujétions exposées dans les pièces du marché ;
- ◇ en considérant que le titulaire ainsi que tous les intervenants connaissent parfaitement les lieux et leurs éventuelles sujétions particulières ;
- ◇ en considérant que le titulaire a eu la possibilité d'effectuer tous les relevés qu'il aura jugés nécessaires pour l'établissement de son prix global et forfaitaire ;
- ◇ en considérant que les travaux seront réalisés sur un site en exploitation.

Le titulaire et chacun des sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le titulaire reconnaît en outre avoir, avant la remise de son offre :

- ◇ pris connaissance complète et entière du bâtiment, de ses abords et des conditions d'accès ;
- ◇ apprécié toutes les difficultés inhérentes au site ;
- ◇ contrôlé les indications des documents du présent marché ;

- ◇ pris tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de tous services ou autorités compétents.

#### 5.4.2. - Prestations fournies au titulaire

Aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

#### 5.4.3. - Caractéristiques des prix pratiqués

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par un **prix global et forfaitaire**.

#### 5.4.4. - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

#### 5.4.5. - Modalités de règlement des comptes

##### 5.4.5.1 Modalités de facturation



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, **l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.**



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le Centre Hospitalier Universitaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article 12.1.1 du C.C.A.G./Travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre via le Portail « Chorus » sous la forme d'un projet de décompte.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire du marché doit déposer son **projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de 45 jours** à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du C.C.A.G./Travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de 30 jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du C.C.A.G./Travaux.

Le maître d'œuvre dépose le projet de décompte général sur le Portail « Chorus Pro » dans un délai compatible avec le délai mentionné ci-dessous (lequel déroge à l'article 12.4.2 du C.C.A.G./Travaux). Le projet de décompte général est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le projet de décompte général.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du C.C.A.G./Travaux, le maître d'ouvrage notifie via « Chorus Pro » au titulaire le décompte général avant la date ci-après :

- **40 jours** après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Par dérogation à l'article 12.4.3 du C.C.A.G./Travaux, dans un délai de **45 jours** à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre, via le Portail « Chorus Pro », ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de signer. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du C.C.A.G./Travaux, si le maître d'ouvrage, ne notifie pas via « Chorus Pro » le décompte général signé, au titulaire du marché, dans les délais stipulés ci-dessus, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié via « Chorus Pro » au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation.

En aucun cas, le **décompte général ne devient définitif**, si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général au titulaire dans un délai de **10 jours**, par dérogation à l'article 12.4.4 du C.C.A.G./Travaux.

#### **5.4.5.2 Délai de paiement**

Le délai maximum de paiement est de 50 jours comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date d'exécution si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'exécution, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification au Centre Hospitalier Universitaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

#### **5.4.5.3 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

#### **5.4.6. - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine**

Sans objet.

#### **5.4.7. - Approvisionnements**

Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

### **5.5. - Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

#### 5.5.1. - Type de variation des prix

Les prix sont **fermes, actualisables** suivant les modalités fixées au 5.5.3 et au 5.5.4 du présent cahier.

#### 5.5.2. - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après : **Mois de remise des offres** ; ce mois est appelé "mois zéro".

#### 5.5.3. - Choix des index de référence

L'index de référence I choisis en raison de sa structure pour **l'actualisation du prix** des travaux est le suivant :

| INDEX | Index multiple<br>(poids en pourcentage de chaque index) |
|-------|----------------------------------------------------------|
| BT02  | Terrassements                                            |

#### 5.5.4. - Modalités de variation des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix d'un coefficient calculé par la formule :

$$\diamond C_n = I_d - 3 / I_o$$

où  $I_o$  et  $I_d - 3$  sont les valeurs prises respectivement au mois d'établissement des prix du marché et au mois  $d - 3$  par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois  $d$  du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois d'établissement du prix.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

**Le titulaire joindra le calcul de l'actualisation des prix avec sa demande d'acompte.**

#### 5.5.5. - Variations des frais de coordination

Sans objet.

#### 5.5.6. - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### 5.5.7. - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### 5.6. - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

#### 5.6.1. - Modalités de paiement direct

##### 5.6.1.1 - Cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- ◇ indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- ◇ joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

#### 5.6.1.2 - Sous-traitants

Conformément à l'article R.2193-11 du Code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R.2193-12 du Code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Centre Hospitalier Universitaire.

Conformément à l'article R.2193-14 du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Centre Hospitalier Universitaire accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le Centre Hospitalier Universitaire adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Conformément à l'article R.2193-15 du Code de la commande publique, le Centre Hospitalier Universitaire informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

#### 5.6.2. - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

### ARTICLE VI - DELAIS

#### 6.1. - Fixation et prolongation des délais d'exécution

##### 6.1.1. - Délais d'exécution du marché

Conformément à l'article 18.1.1 du C.C.A.G./Travaux, le délai d'exécution du marché comprend la **période de préparation de 1 mois et demi (1,5 mois)** (définie à l'article 10.1 du présent CCAP) et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous. Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées au marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est de **6 mois (incluant la période de préparation précitée)**, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Dès la réception de la notification du marché par le titulaire, celui-ci établit :

- **Un plan de retrait des matériaux contenant de l'amiante (Cf. CCTP).**

##### 6.1.2. - Prolongation des délais d'exécution

La prolongation éventuelle du délai d'exécution du marché s'effectue pour les motifs et dans les conditions fixées à l'article 18.2 du C.C.A.G./Travaux.

## 6.2. - Pénalités, primes et retenues

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G./Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G./Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du C.C.A.G./Travaux, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

### 6.2.1. - Pénalités de retard dans la période de préparation du chantier et dans l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. /Travaux, le titulaire subit, par jour de retard dans la période de préparation du chantier et/ou dans l'achèvement des travaux, une pénalité de **1/2000<sup>ème</sup> du montant HT du marché**.

### 6.2.2. - Pénalités de retard pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS concernant les délais fixés aux articles 10.1 et 10.5 ci-après, le titulaire subit, par jour de retard, une pénalité de **200 euros**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G./Travaux.

En cas de le non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS, le titulaire subit une pénalité de **300 euros par infraction constatée**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G./Travaux.

### 6.2.3. - Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ne se rend pas dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis (*réunions de chantiers, d'études et de coordination, visite de chantier, etc.*), comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G./Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à **200 euros** pour toute absence constatée, et une pénalité forfaitaire de **80 euros** pour retard de plus de 30 minutes ou le départ anticipé (sans l'accord du maître d'œuvre) aux réunions.

Le titulaire est accompagné, à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation de présence aux réunions s'applique à tous ses membres.

### 6.2.4. - Pénalités diverses

Le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité encourue en cas de non respect de l'obligation qui lui incombe pour :

- En cas de non-respect **de l'équipe dédiées** et proposés dans son offre, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **200 €** ;
- En cas de non-respect **des moyens matériels dédiés** et proposés dans son offre, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **200 €** ;
- En cas de non-respect **des engagements pris pour contrainte site occupé** et proposés dans son offre, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **200 €** ;
- En cas de non-respect **des engagements pris en matière Environnementales** et proposés dans son offre, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de **200 €**.
- En cas de non-respect « **des exigences du maître d'ouvrage en matière de 'Chantier à faible impact environnemental (cf. le CCTP)'** » et en cas de non-respect « **de la production du bilan mensuel sur les procédures 'Chantier à faible impact environnementale (cf. au CCTP)'** », le titulaire subit une pénalité de **200 euros** par infraction constatée.
- En cas de retard dans « **l'installation du chantier** », le titulaire subit une pénalité de **200 euros** par jour de retard.
- En cas de « **nuissance ou bruit excessif au delà de la limite prescrite** », le titulaire subit une pénalité de **200 euros** par événement constaté.

- En cas de retard dans « **la remise ou la diffusion des documents (EXE) au maître d'œuvre** », le titulaire subit une pénalité de **200 euros** par jour de retard.
- En cas de retard dans « **l'évacuation des gravois ou déblais** », le titulaire subit une pénalité de **300 euros** par jour de retard.
- En cas de retard dans « **le nettoyage quotidien du chantier ou dans l'évacuation des gravats hors chantier** », le titulaire subit une pénalité de **200 euros** par jour de retard.
- En cas de non-respect « **des obligations : - nettoyage des véhicules et engins de chantier, - d'entretien et nettoyage des circulations** », le titulaire subit une pénalité de **200 euros** par infraction constatée.
- En cas de constatation de « **l'intervention, sur chantier ou non, d'un sous-traitant avant qu'il n'ait été accepté et ses conditions de paiement agréées** », le titulaire subit une pénalité de **500 euros** par infraction constatée.
- En cas de « **non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré** » le titulaire subit une pénalité de **800 euros** par jour calendaire de retard à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier complet de demande d'acceptation.
- En cas de retard constaté dans « **la levée des réserves ou dans la levée des désordres de GPA (retards de plus de 10 jours ouvrables)** », le titulaire subit une pénalité de **300 euros** par réserve non levée.

#### 6.2.5. - Cumul des pénalités

Toutes les pénalités objet de l'article VI ci-avant et ci-après sont cumulables.

#### 6.2.6. - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

En cas de manquement aux obligations visées à l'article 5.2 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire encourt, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire fixée à **500 euros HT** par manquement constaté.

#### 6.2.7. - Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

### 6.3. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux sont définies selon les modalités du CCTP et le cas échéant du P.G.C.

### 6.4. - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les délais et conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont définis dans le CCTP.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, il est appliqué en outre une pénalité égale à **300 euros par jour de retard**.

## ARTICLE VII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 7.1. - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 et R.2191-10 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R.2191-7 du Code la commande publique et B.10.1 du C.C.A.G./Travaux, lorsque la durée du marché est :

- Soit inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché ;
- Ou soit supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

**Le titulaire du marché fournira au maître d'ouvrage une facture correspondant au montant de l'avance à verser.**

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique, sous réserve des dispositions de l'article R.2193-17 du Code de la commande publique (CCP) :

Conformément à l'article R.2193-18 du CCP, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Conformément à l'article R.2193-19 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du CCP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à l'article R.2193-3 du CCP.

Conformément à l'article R.2193-20 du CCP, le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-21 du CCP, si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

## **7.2. - Retenue de garantie**

Conformément à l'article R.2191-34 du Code de la commande publique, **le marché prévoit, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevé par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.**

Conformément à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique, **le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % du montant initial** augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2191-32 du Code de la commande publique, la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

# **ARTICLE VIII - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

## **8.1. - Provenance des matériaux et produits**

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Le cas échéant, lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit.

## **8.2. - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

## **8.3. - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

### **8.3.1. - Essais sur le chantier de qualité des matériaux - Application des normes**

Les modalités relatives aux essais, épreuves ou vérifications à faire effectuer sur certains matériaux ou produits sont définies dans le CCTP.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie dans les conditions précisées à l'article 24.1 du C.C.A.G./Travaux.

### **8.3.2. - Vérification ou surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire**

Sans objet.

## **8.4. - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage**

Sans objet.

## **ARTICLE IX - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Sans objet.

### **9.1. - Piquetage général**

Dans le cadre où un piquetage général est nécessaire, ce dernier est effectué par le titulaire du marché contrairement avec le maître d'œuvre.

### **9.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens**

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG/Travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est à la charge de titulaire.

Ce piquetage est effectué contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, en même temps que le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter en présence du titulaire et des concessionnaires concernés par des ouvrages souterrains ou enterrés, notamment les canalisations d'eau, de gaz, de câbles électriques, d'eaux usées ou autres, sur l'ensemble du site.

Un procès-verbal de l'opération de piquetage spécial est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service au titulaire. Le titulaire du marché concerné (suivant les précisions ci-dessus) est tenu de veiller à la conservation des piquets et repères de base, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin et à leurs frais.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles au moins dix jours avant le début des travaux.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G.-Travaux, les essais, y compris ceux demandés par le maître d'oeuvre, sont toujours à la charge du titulaire.

## **ARTICLE X - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **10.1. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

**Il est fixé une période de préparation qui est incluse dans le délai d'exécution du marché. Sa durée est de un mois et demi (1,5 mois).**

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations prévues à l'article 28 du C.C.A.G./Travaux et notamment aux suivantes :

- Par les soins du maître d'ouvrage :
  - ◇ Assistance dans la prise de possession des lieux et dans les installations de chantier : état des lieux, branchement de chantier, circuits, etc.
  - ◇ Récupération de certains matériels (*cf. articles 1.20 et 2.08 du CCTP*).
  - ◇ Liaisons entre les entreprises et la maintenance du maître d'ouvrage.
  - ◇ Localisation des réseaux à interrompre, etc.
- Par les soins du maître d'oeuvre :
  - ◇ Collecte et synthèse des plans d'exécution et des notes de calculs.
  - ◇ Définition des circuits pour diffusion des informations, plans d'exécution, rapports de chantier, factures, etc.
- Par les soins des titulaires :
  - ◇ Etablissement du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G./Travaux.
  - ◇ Etablissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G./Travaux et à l'article **10.2** ci-dessous.
  - ◇ Etat des lieux préalable, protection des ouvrages conservés et des zones en exploitation.
  - ◇ Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque titulaire participant aux travaux (cotraitants et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de **30 jours maximum** à compter du début de la période de préparation.
  - ◇ **Etablissement des différents documents cités dans le CCTP**, concerné par le présent marché.
- Par les soins du coordonnateur SPS :
  - ◇ Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du P.G.C.
  - ◇ Récolement, analyse, approbation et transmission des P.P.S.P.S.
  - ◇ Mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC).

### **10.2. - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le titulaire, soumis et transmis, avec les notes de calcul correspondantes, **au visa du maître d'oeuvre** dans les conditions définies au CCTP (cf. article 2.07 du CCTP), conformément à l'article 29 du C.C.A.G./Travaux.

Conformément à l'article 29.1.5 du C.C.A.G./Travaux, le maître d'oeuvre les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **15 jours** après leur réception.

### **10.3. - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

### **10.4. - Protection de l'environnement, sécurité et santé**

Les stipulations de l'article 7 du C.C.A.G./Travaux sont applicables.

Les mesures particulières pour la protection de l'environnement sont définies dans le CCTP et ses annexes et le P.G.C, **notamment les précautions liées à la présence d'amiante, de plomb et de silice.**

### **10.5. - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans le CCTP et/ou au P.G.C.

Précision apportée par le maître d'ouvrage sur les facilités accordées à l'entreprise pour l'installation du chantier :

Cf. au CCTP et/ou au P.G.C.

Gestion de la qualité :

Cf. article 28.4 du C.C.A.G./TRAVAUX et cf. au CCTP.

Registre de chantier tenu par le maître d'oeuvre :

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G./Travaux, le maître d'oeuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

Mesures particulières de valorisation ou d'élimination des déchets créés par les travaux :

Les mesures particulières suivantes sont prises pour assurer la collecte, le transport, l'entreposage, le tri et l'évacuation des déchets créés par les travaux :

- Sauf consigne contraires émises par le maître d'ouvrage, le titulaire prend en charge l'évacuation et l'élimination des déchets issus des travaux selon la réglementation en vigueur et suivant le CCTP.

**En aucun cas, le titulaire n'est autorisé à utiliser les matériels de collecte de déchets situés sur les différents sites du CHU de Reims.**

### **10.6. - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire**

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge du titulaire.

### **10.7. - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire respecte les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

## **10.8. - Augmentation du montant des travaux**

Par dérogation à l'article 14.4 du C.C.A.G./Travaux, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 14.1 du C.C.A.G./Travaux, **le titulaire doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage.**

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les ouvrages pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, trente jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

## **ARTICLE XI - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **11.1. - Essais et contrôles des ouvrages**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont à la charge du titulaire et assurés dans les conditions définies dans le CCTP et/ou dans le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux.

Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G./Travaux, sont à la charge du titulaire les essais et contrôles des ouvrages non définis dans le marché dès lors que leur résultat ne permet pas l'acceptation en l'état des ouvrages concernés.

Il est précisé que le titulaire fait son affaire de tout raccordement et de toute fourniture de matériau, consommable, fluide ou énergie nécessaire à des essais, sans contribution technique ou financière du maître d'ouvrage, que ce soit pour des travaux provisoires ou définitifs.

### **11.2. - Mise en main et formation sur les équipements**

Sans objet.

### **11.3. - Réception partielle**

Sans objet.

### **11.4. - Réception**

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du C.C.A.G./Travaux.

La réception des ouvrages désignés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies dans ce document et prévues éventuellement au C.C.T.G.

### **11.5. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

### **11.6. - Documents fournis après exécution**

Les plans et autres documents doivent être remis par le titulaire au maître d'œuvre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 6.4 du présent cahier.

## **11.7. - Obligation de parfait achèvement**

### **11.7.1. - Délai de garantie**

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du C.C.A.G./Travaux, **d'un an** à compter de la date d'effet de la réception par le maître d'ouvrage. Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire est tenu à une obligation dite obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G./Travaux.

Par dérogation à l'article 44.1 du C.C.A.G./Travaux, il est précisé que les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

### **11.7.2. - Etendue de l'obligation de parfait achèvement**

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un (1) an, l'entreprise, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour elle des articles 1792 et suivants, du Code civil, est tenue à une "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle elle doit sur simple demande du maître d'ouvrage :

- exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que les prestations du marché soient conformes à l'état où elles étaient ou auraient dû être lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

### **11.7.3. - Prolongation du délai de garantie**

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article précédent, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par le titulaire ou qu'ils le soient d'office et à ses frais.

Lesdits travaux effectués pendant la prolongation du délai de garantie sont eux-mêmes garantis 1 (un) an à partir de leur achèvement.

## **11.8. - Garantie particulière**

Sans objet.

## **11.9. - Assurances**

Conformément à l'article 8.1.1 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L.241-1 du Code des assurances, conformément à l'article 8.1.2 du C.C.A.G./Travaux. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du Code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même Code.

En application de l'article L.241-1 du Code des assurances, préalablement à la notification du marché, le titulaire (le mandataire ainsi que chacun des co-traitants en cas de groupement) devra justifier qu'il dispose d'une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil.

Conformément à l'article 8.1.3 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire (le mandataire, ainsi que chacun des co-traitants en cas de groupement) doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et L. 243-2 du Code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

## **ARTICLE XII - CLAUSE DE REEXAMEN**

Conformément à l'article 54 du C.C.A.G./Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

## **ARTICLE XIII - RESILIATION DU MARCHE**

Les clauses des articles 50 à 52 du C.C.A.G./Travaux sont applicables, avec les précisions suivantes.

### **A - Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 50.4 du C.C.A.G./Travaux est fixé à 5 %.

### **B - Résiliation du marché pour faute du titulaire**

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 50.3 et 52.4 du C.C.A.G./Travaux, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 50.3.1 du C.C.A.G./Travaux, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

### **C - Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire**

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 50.1.1 et 50.1.3 du C.C.A.G./Travaux), les prestations sont réglées sans abattement.

### **D - Résiliation en cas de groupement**

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 50.1.1 à 50.1.3 du C.C.A.G./Travaux, les dispositions de ces articles sont applicables.

#### **ARTICLE XIV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE**

Il est fait application des dispositions de l'article 55 du C.C.A.G./Travaux.

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

**Monsieur le Directeur des Services Techniques**  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
Pôle Logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Ceci n'exclut pas la possibilité, pour le titulaire ou pour le Centre Hospitalier Universitaire, de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable (CCRA).

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

#### **ARTICLE XV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

- ◆ L'article III du présent cahier déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 5.4.5.1 du présent cahier déroge aux articles 12.3.2, 12.4.2, 12.4.3 et 12.4.4 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 6.2 du présent cahier déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 6.2.1 du présent cahier déroge à l'article 19.2.3 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 6.2.2 du présent cahier déroge à l'article 52.1 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 9.2 du présent cahier déroge aux articles 27.3.1 et 38 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 10.5 du présent cahier déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 10.8 du présent cahier déroge à l'article 14.4 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 11.1 du présent cahier déroge à l'article 38 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 11.7.1 du présent cahier déroge à l'article 44.1 du C.C.A.G./Travaux

Reims, le 20 août 2026

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques

Etienne PETIT